

Arrêt

**n° 300 903 du 1^{er} février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 août 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " La candidate est très stressée en entretien et affiche un regard fuyant. Elle est prise de panique lorsque des questions lui sont posées relativement à la différence de matricules sur ses relevés de notes. Au cours de l'entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Elle ne parvient pas à développer correctement son projet d'études tel qu'envisagé en Belgique. Elle donne des réponses stéréotypées. Ses aspirations professionnelles ne sont pas très claires. Elle nourrit d'ailleurs un projet professionnel en inadéquation avec la formation envisagée. De plus, elle se présente avec des documents suspicieux. Le projet est inadéquat" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.*

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise :

« *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.»

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

« *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...]. »*

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

« *La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »*

2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard du 2 mai 2023, émanant de l'Université Libre de Bruxelles qui indique qu'elle « est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein **durant l'année académique 2023-2024** avec comme date ultime d'inscription le **30/09/2023** »

La date ultime d'inscription est échue avant même l'introduction du recours et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation qui lui permette de s'inscrire ultérieurement ni en avoir obtenue une.

Par ailleurs, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

L'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 8 août 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 8 novembre 2023 au plus tard pour rendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 2 mai 2023 – date du modèle standard d'inscription.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1^{er}, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, no 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil : « 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(V)oir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (V)oir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante a contesté l'exception ainsi soulevée et invoqué à cet égard d'une part, la jurisprudence du Conseil selon laquelle la demande de visa est introduite pour la durée

des études et d'autre part, l'article 3 de la directive européenne en la matière qui évoque le cycle des études.

2.3. Le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 8 août 2023, pour une inscription à la suite de son admission aux études, au plus tard le 30 septembre 2023.

Le délai de nonante jours pour statuer est un délai maximal, en sorte qu'il n'est pas permis de considérer, sur la base de ce seul délai, que la partie requérante devait s'attendre à ce que la partie défenderesse statue le 16 octobre 2023 ou à tout le moins après le 30 septembre.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « [a]rticles 8 et 14 de la CEDH ; 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à contester l'usage par la partie défenderesse de l'avis Viabel, par le biais de sept sous-branches.

3.2.1. Dans une cinquième sous-branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse a conclu à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve susceptible de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure.

La partie requérante fait valoir que l'avis Viabel, qui constitue l'unique motif de refus, est un simple résumé d'une interview, qui ne se base sur aucun procès-verbal qui reprendrait les questions posées et les réponses données, qui serait lu et signé par la partie requérante, en sorte qu'il ne saurait constituer une preuve au sens des dispositions du Code civil visées au moyen. Elle ajoute que cet avis constitue un simple coaching pour étudiant réalisé par un conseiller en orientation concluant à l'inadéquation du projet, mais non une preuve de détournement. Elle considère que cet avis n'apparaît ni objectif ni sérieux. La partie requérante indique ne pas comprendre « *en quoi [la partie requérante] ne motiverait-elle pas son projet, en quoi ne serait-il pas en adéquation, quelles réponses apprises par cœur et stéréotypées, à quelles questions, quels documents suspicieux ? stressée, prise de panique, regard fuyant ?* ». Elle soutient que toutes les affirmations qui y sont contenues sont contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale et donc exclusives de toute preuve.

3.2.2. Dans une septième sous-branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité. Elle conteste l'avis de Viabel, affirmant avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations, de son orientation, des alternatives en cas d'échec et des débouchés professionnels, tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle indique avoir réussi une licence en droit des affaires et souhaiter poursuivre un master en droit économique et social à l'ULB.

Elle ajoute que le prétendu caractère « suspicieux » de ses notes est démenti par le fait qu'elle a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la Communauté française de Belgique, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse et Viabel, « organisme français de France », qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une violation des dispositions et principes visés au grief.

4. Discussion.

4.1. Sur les cinquième et septième sous-branches de la deuxième branche du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé. Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et également admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *La candidate est très stressée en entretien et affiche un regard fuyant. Elle est prise de panique lorsque des questions lui sont posées relativement à la différence de matricules sur ses relevés de notes. Au cours de l'entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Elle ne parvient pas à développer correctement son projet d'études tel qu'envisagé en Belgique. Elle donne des réponses stéréotypées. Ses aspirations professionnelles ne sont pas très claires. Elle nourrit d'ailleurs un projet professionnel en inadéquation avec la formation envisagée. De plus, elle se présente avec des documents suspicieux. Le projet est inadéquat* ».

4.4. Les motifs tenant à l'attitude de la partie requérante lors de son entretien oral – à savoir qu'elle était stressée, affichait un regard fuyant et était prise de panique lorsque des questions étaient posées au sujet de la différence de matricules sur ses relevés de notes - ne sont pas établis. Il en va de même des motifs selon lesquels la partie requérante aurait apporté, au cours de son entretien oral, des réponses stéréotypées et apprises par cœur et qu'elle ne serait pas parvenue à développer correctement son projet d'études.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis de Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables. Il en est particulièrement ainsi du « regard fuyant » et de l'attitude « stressée » attribués par Viabel à la partie requérante lors de cet entretien. S'agissant des déclarations de la partie requérante, le Conseil observe qu'il est également dans l'incapacité d'exercer son contrôle à l'égard de ces motifs, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, ou tout autre document qui permettrait au Conseil de connaître les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.5. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées au point 4.4. du présent arrêt, ne correspondaient pas à la réalité, n'étaient pas établies par le dossier administratif, et n'étaient dès lors ni sérieuses ni objectives.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Pour cette raison précisément, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés.

Ensuite, il résulte du rappel théorique au point 4.1. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante confondrait obligations de motivation formelle et matérielle.

4.6. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard ne peut dès lors être retenue.

4.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs que ceux visés au point 4.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

4.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY